



LES ACHARDES

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33.  
Date de convocation 25 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux le 31 janvier, le Conseil Municipal de la Commune des Achardeuses, dûment convoqué par Monsieur Michel VALLA, Maire, le 25 janvier, s'est réuni en séance ordinaire la salle du conseil municipal.

**Présents** : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Christine GUILLOTEAU, Nathalie KARCHER, Jean-Pierre CITEAU, Nicole EDOUARD, Yvon BRIANCEAU, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Sarah RENAUD, Mickael ONILLON, Hélène LECOMTE, Sarah MICHON, Stéphanie CHIFFOLEAU, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Antoine GUILLET, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Sophie CHATELIER, Martial CAILLAUD, Isabelle CHAIGNE.

**Absents excusés** : Gérard JOURDAIN, Didier RETAILLEAU, Jean-Luc RABILLARD donne pouvoir à Michel VALLA, Thony CHABOT donne pouvoir à Stéphanie CHIFFOLEAU, Paul MAZENS donne pouvoir à Lynda PRUVOST, Sébastien HULIN, Charles-Bernard DRUGEON, Pauline CAILLONNEAU

**Absents** : Jean-Luc BRIANCEAU, Corinne BRAUD, Odile DEGRANGE,

Stéphane DENIS-LUTARD a été désigné secrétaire de séance

Le compte rendu de la séance du 13 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

*En préambule à la séance du conseil, Frédérique SEGRETIN, Gérant de la société Terra Aménité avec laquelle la commune à passer contrat, présente les principes et les objectifs de Terra Aménité.*

*Terra Aménité va accompagner la collectivité vers de nouvelles pratiques de gestion de ses espaces verts en proposant des solutions moins chronophages et des pratiques futures plus efficaces. Un diagnostic de l'existant va être réalisé qui déterminera un plan de formation et des fiches actions à mettre en place. Ce diagnostic permettra in fine l'élaboration d'un plan de gestion afin de lisser les interventions et les coûts dans le calendrier annuel.*

*Ce plan de gestion suggère de nouvelles pratiques et de nouvelles façon de penser les espaces verts. Ceci implique du temps et les premiers effets ne sont visibles en moyenne que 3 à 5 ans après leurs mises en œuvre. Ainsi, une communication auprès de la population est indispensable.*

### **D31012022-01 : Débat d'Orientations Budgétaires 2022 :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, le budget primitif doit être précédé 2 mois avant son adoption, pour les communes de plus de 3 500 habitants et plus, d'un débat sur les grandes orientations budgétaires de l'année, tant dans sa stratégie financière que dans les investissements à venir.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le débat d'orientations budgétaires a évolué vers un rapport d'orientations budgétaires qui doit préciser les orientations en terme d'évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes (fonctionnement, investissement) en précisant les hypothèses d'évolutions retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, les engagements pluriannuels et enfin la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, prend acte du débat sur les orientations budgétaires et vote le rapport d'orientations budgétaires.

### **D31012022-02 : RODP GRT 2021 :**

Conformément aux articles L 2333-84 et suivants et R. 2333-114 du code général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret N°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRT GAZ.

Conformément au décret N°2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance, le coefficient applicable au titre de 2021 est de 1.27.

En application des formules de calcul suivantes :

Les Achards :  $[(0,035€ \times 27\,489) + 100\,€] \times 1.27 = 1\,349,00€$

Occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz conformément au décret N°2007-606 du 25/04/2007

La Chapelle-Achard :  $[(0,35 \times 735 \times 1,09)] = \mathbf{280,00€}$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité le versement des redevances de 1 349.00€ et 280.00€ pour un montant total de **1 629.00€**.

### **D31012022-03 : Mur d'escalade - Demande de subventions :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Agence National des Sports a revu à la hausse son taux de subventionnement des équipements sportifs passant celui-ci de 20% à 50%. De même, le montant du devis ayant été réactualisé à la baisse, il convient de modifier le montant de la subvention sollicitée au titre de la DETR.

Ainsi, et afin de limiter le recours à l'autofinancement, il propose de modifier le plan de financement initialement validé par délibération N°13122021-06 du 13 décembre 2021 et de solliciter les subventions ANS et DETR de la façon suivante :

Dépenses		Recettes	
Validation des efforts sur le bâtiment par un bureau de contrôle	1 075 €	Contrat ruralité DETR (30%)	19 341 €
Travaux	63 395 €		
		Agence nationale du sport (50%)	32 235 €
		Autofinancement (20 %)	12 894 €
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>64 470 €</b>	<b>TOTAL RECETTES HT</b>	<b>64 470 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **APPROUVE** à l'unanimité la modification du plan de financement, **SOLLICITE** les aides financières auprès de l'Agence Nationale des Sports et de l'Etat tels que détaillés dans le plan de financement ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette opération.

### **D31012022-04 : Convention de servitude de passage en tréfonds d'une canalisation sur une parcelle privée :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un permis de construire N° 085 152 21 A0046 a été accordé sur la parcelle cadastrée AN509 modifié par une permis modificatif N°085 152 21 A0046M01. Dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire précitée, il a été constaté le passage d'une canalisation d'eau pluviale sur

ladite parcelle ainsi que sur celle située Rue des Aubépines et cadastrée AN17. Cette canalisation ne pouvant pas actuellement être déplacée et en accord avec les propriétaires, il convient afin de protéger ce réseau, de constituer une servitude de passage de canalisation en tréfonds des eaux pluviales, grevant lesdites parcelles.

Monsieur le Maire indique que la présente constitution de servitude concerne uniquement les parcelles **AN509 et AN17**. De même, seule une servitude de passage de canalisation en tréfonds des eaux pluviales sera établie, excluant tout autre servitude.

Monsieur le Maire indique que la constitution de cette servitude de passage de canalisations en tréfonds des eaux pluviales devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité le projet de convention de passage en tréfonds, et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette opération.

### **D31012022-05 : Lancement d'une enquête publique pour déclassement d'une voie publique de circulation :**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la société PRB souhaite se porter acquéreur de la parcelle ZB51 appartenant à la communauté de communes du Pays des Achards. Propriétaire actuel de la parcelle ZB30, l'acquisition de cette parcelle permettrait à la société PRB une extension de son exploitation.

Toutefois, la Voie communale N°108 coupe en deux parties les parcelles ZB51 et ZB30. Ainsi, la société PRB sollicite de la part de la commune la cession d'une partie de la voie partant du rond-point de la Rue de l'Innovation à la sortie de la voie à la Madeleine, afin d'unifier ces deux unités foncières.

La circulation des usagers se ferait alors via la Rue de la découverte qui serait réaménagée jusqu'au passage à niveau de la Madeleine avec création d'une voie cyclable et qui bénéficierait d'un aménagement sécuritaire d'attente en cas de croisement de deux engins au passage à niveau.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le domaine public de la commune est inaliénable. Ainsi pour permettre la cession de cette partie de voie, il convient de procéder à son déclassement afin de la passer dans le domaine privé de la commune. Toutefois, cette voie étant ouverte à la circulation, il est indispensable de procéder à une enquête publique pour déclassement avant aliénation.

Monsieur le Maire, présente le dossier d'enquête publique, et demande à l'assemblée de se prononcer sur le lancement de celle-ci et de l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires et notamment la désignation du commissaire enquêteur.

*Sarah RENAUD demande si, suite à la vente de l'entreprise le projet de rachat de la voie par PRB est maintenue. Michel VALLA précise que le rachat a pour vocation la continuité du développement de l'entreprise par la construction d'entités innovantes. Le projet de rachat est maintenu.*

*Yvon BRLANCEAU demande si une liaison cyclable sécurisée est envisagée. Michel VALLA confirme qu'une voie cyclable est prévue. Celle-ci demande un réaménagement avec élargissement de la voie. Elle partira du cimetière de La Chapelle rejoindra la piste cyclable La Roche/Les Sables jusqu'au passage à niveau.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité le lancement de la procédure d'enquête publique pour déclassement de la voie N°108 avant cession et **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner un commissaire enquêteur.

### **D31012022-06 : Lancement d'une procédure de prescription acquisitive**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la parcelle AP246, d'une surface de 33 m<sup>2</sup> supporte pour partie, la voie d'accès à la Rue de la Justice et pour partie un espace enherbé entretenu, à ses frais, par la commune. Cette parcelle figure actuellement au fichier immobilier au nom de Monsieur COUTURIER, disparu il y a plusieurs dizaines d'années, sans qu'aucun de ses héritiers n'ait procédé au règlement de la succession immobilière de leur parent disparu.

Cette parcelle fait pour partie l'objet de manière incontestable au regard des éléments détenus par la commune, d'un entretien unique par les agents communaux, et est intégrée de manière continue et non-interrompue à la voie d'accès aux propriétés de la Rue de la Justice et cela depuis plus de 30 ans, sans que jamais cette utilisation n'ait fait l'objet d'une quelconque contestation ou revendication.

A cette fin, les conditions exigées par l'article 2261 du code civil sont réunies au profit de la commune. Afin de régulariser la situation et en accord avec les consorts COUTURIER, il convient de constater la prescription acquisitive trentenaire de l'emprise matérialisée sur le plan annexé à la présente et d'une contenance de 33 m<sup>2</sup> sans compensation financière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Considérant que cette emprise de 33 m<sup>2</sup> fait l'objet depuis plus de 30 ans d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriété communale.

**DECIDE** de solliciter Maître Benoit CHAIGNEAU, Notaire aux ACHARDS, à l'effet de constater la prescription acquisitive trentenaire au profit de la commune, de l'emprise susvisée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette opération.

### **D31012022-07 : Instauration du télétravail**

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret N°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret N°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021

### **La détermination des activités éligibles au télétravail**

La détermination des activités éligibles ne constitue pas une approche par métier. En effet, un métier à priori non télé-travaillable peut le devenir à raison d'un jour ou d'une demi-journée (non travaillé le matin ou l'après-midi) par semaine, dès lors que l'on parvient à identifier un volume suffisant de tâches télé-travaillables et que celles-ci peuvent être regroupées.

Ont été déterminés comme éligibles au télétravail les activités ci-dessous :

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...
- Préparation de réunions,
- Elaboration de documents bureautiques,
- Préparation budgétaire,
- Traitements de données.

L'agent doit disposer d'une ancienneté dans la structure d'au minimum six mois (services continus ou discontinus) pour télé-travailler.

Des critères ont été définis pour considérer une activité incompatible avec le télétravail :

- ✓ Une activité qui nécessite une présence physique sur le lieu de travail (accueil physique, maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur, interventions sur le terrain),
- ✓ Une activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques, au sens de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 portant droit d'accès aux documents administratifs (rapport médicaux papier, bulletins de paie papier, rapports confidentiels...),
- ✓ Une activité supposant l'utilisation de logiciels spécifiquement « lourds » et/ou non accessibles à distance.

### **1. Les bénéficiaires**

Le télétravail est ouvert aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'au contractuels de droit public avec une ancienneté d'au moins 6 mois dans la collectivité.

### **2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail pourra se pratiquer :

- Au domicile de l'agent

De manière exceptionnelle, l'agent pourra télé-travailler dans un autre lieu que le domicile de l'agent (maison secondaire, domicile d'un proche, etc). L'agent devra néanmoins en avoir informé au préalable son supérieur hiérarchique et s'être assuré que les conditions techniques sont remplies pour télé-travailler.

Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques doit être jointe à la demande.

### **3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Système d'information et de télécommunication de la communauté de communes du Pays des Acharde gestionnaire du réseau informatique, en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

### **4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit être présent durant les plages horaires fixés par son cycle de travail et validé par son supérieur hiérarchique.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

#### ***Pause méridienne :***

Durant la pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail, n'étant plus à la disposition de son employeur.

Le temps minimum de la pause est de 45 minutes par jour de travail.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

#### Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

### **5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

L'assistant de prévention peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret N°85-603 du 10 juin 1985).

Ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours minimum.

### **6. Réversibilité du télétravail**

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail

### **7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Un ordinateur portable en remplacement de l'ordinateur fixe,
- L'accès à l'ensemble des logiciels et applications indispensables à l'exercice des fonctions.

Aucun autre coût ne sera pris en charge par la collectivité (abonnement internet, location d'un bureau dans un télé-centre, imprimante, aménagement du poste de travail spécifique ou non, mise en conformité électrique des installations...).

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

### **8. Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Une procédure est également remise à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration est assurée par le service informatique de la communauté de communes du Pays des Achards.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

Les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont réalisées par le service informatique de la communauté de communes du Pays des Achards.

## **9. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail n'est pas limitée dans le temps.

Dès lors que les conditions de travail de l'agent n'ont pas changé, l'autorisation peut être renouvelé par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce celui-ci.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin à tout moment à cette forme d'organisation du travail, par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'employeur doit être précédée d'un entretien et motivée.

## **10. Quotités autorisés**

Le nombre de jours télé-travaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret N°2016-151).

Il est proposé de fixer le nombre de jours télé-travaillés à **un jour**. Les demi-journées de télétravail ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article 4 du décret N°2016-151, il pourra être dérogé pour 6 mois maximum à la quotité susvisé, à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité,

- **D'instaurer** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **Décide de ne pas instaurer l'allocation forfaitaire de télétravail**
- **De valider** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

## **D31012022-08 : Débat relatif à la protection sociale**

Monsieur le maire informe l'assemblée que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, **avant le 18 février 2022** et pour **toutes** les collectivités territoriales et établissements publics, l'**obligation** d'organiser un **débat** devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de **protection sociale complémentaire**.

Madame Nathalie KARCHER, Adjointe expose à l'assemblée les modalités d'application de l'ordonnance de février 2021 qui rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC).

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de

décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer **progressivement pour les employeurs territoriaux** :

- **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025** pour la participation à la prévoyance,
- **et au 1<sup>er</sup> janvier 2026** en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, **PREND** acte des modalités d'application fixées par l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021.

### **D31012022-09 : Marché de travaux Rénovation de la salle Antoine Rigaudeau : Avenant 1 lot 7**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération D29032021-11 en date du 29 mars 2021, déclarant infructueux le lot 4 du marché de travaux de Rénovation Antoine-Rigaudeau,

**Vu** la délibération D26042021-04 en date du 26 avril 2021, attribuant l'ensemble des autres lots du marché de travaux de Rénovation de la salle Antoine Rigaudeau,

**Vu** la délibération D31052021-05 en date du 31 mai 2021, attribuant le lot 4 du marché de travaux de Rénovation de la salle Antoine Rigaudeau,

**Vu** la délibération D25102021-03 en date du 25 octobre 2021, approuvant différents avenants au marché de travaux de Rénovation de la salle Antoine Rigaudeau,

**Vu** la délibération D22112021-02 en date du 22 novembre 2021, approuvant l'avenant 2 du lot 2 au marché de travaux de Rénovation de la salle Antoine Rigaudeau,

**Considérant** les modifications (suppression ou ajout) relatives au lot 7 : Menuiseries intérieures / agencement apportées lors de la phase chantier suite à des décisions du maître d'ouvrage ;

Il est nécessaire de prendre l'avenant suivant :

#### **➤ Lot n°7 : Menuiseries intérieures - Agencement / LR BOIS pour 35 000,00 € HT**

- avenant n°1 : Fourniture d'un ensemble cabine pour sanitaire femmes avec cloison et porte (manquants au CCTP), suppression d'une séparation d'urinoir dans les sanitaires hommes non nécessaire car présence de carrelage mural, fourniture d'un doublage collé pour bureau dans salle 1 (ancienne faïence non déposée par le lot démolition) et fourniture d'un plafond pour bureau salle 1 (manquant dans le CCTP), soit une plus-value totale de 3 813,92 € HT.

Cette modification prise en compte amène le marché de travaux pour lot 7 à un montant de **38 813,92 HT** soit une plus-value de 10,89 %.

**Le montant total initial du marché des travaux s'élevait à 944 206,44 € HT, en prenant en considération l'ensemble des avenants déjà passés en Conseil Municipal ainsi que celui mentionné ci-dessus, le montant total du marché s'élève à 952 156,03 € HT.**

<b>Lots</b>	<b>Candidats</b>	<b>Prix HT Marché initial</b>	<b>Prix HT Après Avenants</b>
Lot n°1 : Démolition – Désamiantage	SARL LE GAL AMIANTE	34 000,00 €	45 500,00 €
Lot n°2 : Gros œuvre	JACQUES LAURENT	183 647,25 €	192 807,33 €
Lot n°3 : Charpente bois	HUET MENUISERIE	25 586,66 €	38 217,80 €

Lot n°4 : Couverture rampante - bardage	GUYONNET	351 355,89 €	320 191,15 €
Lot n°5 : Couverture étanchéité	OUEST ETANCHE	24 499,28 €	24 499,28 €
Lot n°6 : Menuiseries extérieures	GAILLARD	77 691,20 €	77 705,95 €
Lot n°7 : Menuiseries intérieures - agencement	LR BOIS	35 000,00 €	38 813,92 €
Lot n°8 : Plafonds suspendus	TECHNI PLAFONDS	4 524,18 €	4 524,18 €
Lot n°9 : Carrelage Faïence	BABU WILLY	32 191,50 €	32 191,50 €
Lot n°10 : Peinture Base + PSE 02	EVPR	12 704,31 €	12 704,31 €
Lot n°11 : Chauffage – Ventilation – Plomberie sanitaire	CORBE CLIMATIQUE	97 005,41 €	98 999,85 €
Lot n°12 : Électricité	SNGE	61 500,00 €	61 500,00 €
Lot n°13 : Nettoyage	ESCOUADE MULTI SERVICE	4 500,76 €	4 500,76 €
<b>Totaux</b>		<b>944 206,44 €</b>	<b>952 156,03 €</b>

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **décide** :

**\* D'approuver** l'avenant n°1 du lot 7 pour un montant de 3 813,92 € HT en plus-value;

**\* D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision

#### QUESTIONS DIVERSES :

- **Martial CAILLAUD** informe l'assemblée des interrogations des riverains de la Rue des Embruns suite à l'abattage des arbres. Il précise que ceux-ci auraient souhaité une information sur les raisons de cet abattage.
- **Michel VALLA** précise que cet abattage fait suite à de nombreuses plaintes de riverains subissant, du fait des racines des dégradations sur leurs murs de clôtures ou leur espace de stationnement. Il reconnaît qu'effectivement une information aurait dû être faite en amont. Un courrier explicatif va être déposé dans les boîtes aux lettres. Une réflexion est menée concernant le renouvellement de ces espaces verts.
- **Nathalie KARCHER, Adjointe Enfance/Jeunesse** : suite à un nombre important d'arrêts COVID des agents des restaurants scolaires, les services ne pouvaient plus être assurés. Les deux restaurants ont dû être fermés sur la semaine précédant les congés.
- **Lynda PRUVOST, Adjointe Vie Associative** : Consciente des difficultés que rencontrent les associations, la commune invite les associations à une réunion d'information avec M. PORCHERET de la MDAV (Maison départementale des associations de Vendée) afin de recueillir leurs difficultés, leurs besoins en conseils ou en soutien et réfléchir à l'opportunité de la création d'une maison des associations aux Acharde. Cette réunion se déroulera le **23 février 2022 à 20h30 à l'Espace George Sand**.

La séance du conseil municipal est clôturée à 22H30.

Le Maire,

Michel VALLA